

DECISION DCC 09-043

DU 24 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement ADD n° 12/2CD-09 du 20 février 2009 transmis par lettre n° 10/PTL/PCA-Ab/MJLHD-09 du 25 février 2009 du Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa enregistrée à son Secrétariat le 27 février 2009 sous le numéro 0375/035/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée le 20 février 2009 devant la Chambre correctionnelle, citation directe, du Tribunal de Première Instance de Lokossa par Maîtres Paul AVLESSI et Jean-Claude AVIANSOU, Conseils de Madame Valérie TOHOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : «... Par exploit d'huissier en date du 05 janvier 2009, à la requête de Madame SEVI Christine, Valérie TOHOU et Rigobert DOSSOU sont poursuivis devant le Tribunal de Première Instance de Lokossa statuant en matière correctionnelle, citation directe, sous la prévention d'avoir, à Lokossa, le 28 mai 2008 aux environs de minuit, sans fraude ni violence, volontairement détourné ou enlevé les nommées OMOLOTO et Chantal DANSOU... » ; qu'ils développent : « ... Madame Christine SEVI expose que les nommées OMOLOTO et Chantal DANSOU, toutes mineures,

agées respectivement de 14 et 15 ans, lui ont été confiées par leurs parents afin qu'elle assure leur éducation ;

que dans la nuit du 28 mai 2008, aux environs de minuit et suite à une visite inopinée effectuée dans la chambre des deux mineures, elle a constaté avec surprise qu'elles n'étaient pas dans leur lit ;

qu'affolée, elle a ameuté toute sa maison et ses voisins en vue de la recherche des enfants ;

que vaine a été cette recherche ;

que le samedi 20 décembre 2008, elle a été informée par sa sœur qui est domiciliée à Pobè du retour des recherchées ;

qu'interpellées, OMOLOTO et Chantal DANSOU ont déclaré que c'est sur l'instigation de Dame Valérie TOHOU, sa voisine, qu'elles ont quitté la maison de leur tutrice, cette nuit du 28 mai 2008 ;

que Dame Valérie TOHOU les a fait sortir de ladite maison vers minuit ;

que quelques minutes après, sur leur chemin, elles ont rencontré un Monsieur, le nommé Rigobert DOSSOU qui les a amenées chez lui où elles ont passé la nuit ;

que très tôt le matin, Dame Valérie TOHOU les a embarquées dans son véhicule pour Cotonou où elle leur a cherché par la suite un taxi pour le Nigéria ;

qu'elle les a confiées à un autre Monsieur dans ce véhicule, qui, une fois au Nigéria, les a prises en charge et leur a cherché un travail de domestique ;

que pour revenir au bercail, elles ont dû tromper la vigilance de leur hôte en sollicitant une permission en vue de passer la période des fêtes de fin d'année au Bénin.

... A son audience du 09 janvier 2009, l'affaire a été évoquée ... Aux termes des débats à l'audience du 06 février 2009, la cause a été renvoyée au 20 février 2009 pour convoquer Rigobert DOSSOU, Théophile SEVI, le cuisinier de Madame Christine SEVI et les deux hommes chez qui les fugitives ont passé la nuit du 28 au 29 mai 2008... à l'audience du 20 février 2009 les Avocats de la défense, Maîtres Paul AVLESSI et Jean Claude AVIANSOU , au motif que Madame Christine SEVI n'a pas qualité pour initier une procédure en détournement ou enlèvement de mineures sans fraude ni violence, sollicitent qu'il plaise au Tribunal déclarer l'action irrecevable sur le fondement des articles 72, 352, 478 et suivants du Code de procédure pénale ;... le Ministère public, a fait observer que la fin de non recevoir doit être soulevée avant tout débat au fond et que tel n'est pas le cas en l'espèce et requiert qu'il plaise au Tribunal, la joindre au fond ;... le Tribunal par jugement avant dire droit n° 04/2CD/09 du 20/02/09 a joint l'exception au fond et a ordonné la continuation des débats ;... à la reprise de l'audience, suite à la suspension demandée par Maîtres Paul AVLESSI et Jean Claude AVIANSOU, ceux-ci ont déposé au dossier de la procédure une attestation d'appel signée du greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Lokossa ; ... au motif que l'appel est

suspensif, ils prient le Tribunal de renvoyer la cause en attente de la décision de la Cour d'Appel... le Ministère Public, pour sa part, développe que la décision rendue par le Tribunal est un acte d'administration judiciaire et par conséquent n'est pas susceptible d'appel ; qu'il s'agit d'une décision avant dire droit préparatoire qui souffre la continuation des débats telle qu'il est ordonné par le Tribunal ;... en réplique, les avocats de la défense soutiennent qu'une mesure d'administration ne fait jamais l'objet d'un jugement ; qu'en l'espèce, étant donné que la mesure prise par le Tribunal est un jugement, elle est susceptible d'appel et par ce fait le premier juge se trouve dessaisi » ;

Considérant que les requérants précisent que sur le fondement des articles 469 et 470 du Code de procédure pénale, le tribunal a jugé que : « l'attestation d'appel délivrée par le greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Lokossa ne suffit pas à elle seule à justifier l'appel interjeté contre la décision avant dire droit querellée ; que l'appelant doit faire la preuve de ce qu'il a adressé dans le délai légal, une requête au Président de la Cour d'Appel tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable ; que Maîtres Paul AVLESSI et Jean Claude AVIANSOU n'ayant pas produit cette preuve au dossier, le Tribunal est fondé à ordonner la continuation des débats » ; qu'ils soutiennent le caractère suspensif de la décision avant dire droit n° 04/2CD/09 du 20 février 2009 et soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité en invoquant « la violation des droits de la défense au motif que le Tribunal entrave l'exercice d'une voie de recours ordinaire en continuant les débats malgré l'appel interjeté » ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur le fait pour le juge de joindre un incident au fond et d'ordonner la poursuite des débats en dépit de l'appel interjeté ; qu'il en résulte que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Paul AVLESSI et Jean Claude AVIANSOU doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que le fait pour des avocats de soulever l'exception d'inconstitutionnalité en invoquant la violation des droits de la défense au motif que le tribunal entrave l'exercice d'une voie de recours ordinaire en continuant les débats malgré l'appel interjeté alors que selon la Constitution cette exception ne peut porter que sur une loi, constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi Maîtres Paul AVLESSI et Jean Claude

AVIANSOU ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les Avocats Paul AVLESSI et Jean Claude AVIANSOU est irrecevable.

Article 2.- : Maîtres Paul AVLESSI et Jean Claude AVIANSOU ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Maîtres Paul AVLESSI et Jean Claude AVIANSOU, au Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-